

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de *huit mille francs* est ouvert à l'Ordonnateur pour assurer les dépenses de frais de voyage et dépenses diverses.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 527. — ARRÊTÉ accordant des dégrèvements pour Moorea sur l'exercice 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 août 1880 créant deux résidences, l'une à Moorea et l'autre à Taravao ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu l'article 234, du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'état de dégrèvements de contributions personnelle et mobilière accordés en Conseil d'administration dans la séance du 29 courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. La somme de *huit cent soixante-huit francs*, montant des dégrèvements accordés au titre de l'exercice 1881 pour Moorea, sera déduite du montant des rôles de l'année 1881 et portée en dépense dans les écritures de la résidence ; savoir :

1881.	
Contribution personnelle.....	850 »
— mobilière.....	18 »
Total.....	868 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-